

# OCCUPER UN DEUXIÈME EMPLOI, C'EST POSSIBLE?

Plusieurs d'entre vous sont préoccupés par le double emploi, c'est-à-dire la possibilité d'exercer une activité ou d'occuper un autre emploi en même temps que celui de représentant. En effet, nous recevons plusieurs questions à ce sujet. Afin d'y répondre, plusieurs éléments sont à considérer. D'entrée de jeu, il faut préciser que les règles applicables dans le secteur de l'assurance de personnes et de la planification financière diffèrent de celles applicables dans les disciplines de valeurs mobilières. Toutefois, les principes sont les mêmes : offrir un service professionnel et être disponible pour ses clients.

## CONSEILLERS EN SÉCURITÉ FINANCIÈRE, PLANIFICATEURS FINANCIERS ET CONSEILLERS EN ASSURANCE ET RENTES COLLECTIVES

**Il y a trois principaux critères à respecter pour pouvoir occuper un double emploi.**

### 1 L'EXERCICE DE LA PROFESSION OU DE L'ACTIVITÉ N'EST PAS INCOMPATIBLE<sup>1</sup>

En raison de leur nature (relation d'autorité ou d'influence) ou du risque important de conflit d'intérêts, certaines activités et professions sont incompatibles avec le rôle de représentant. Vous trouverez la liste complète sur le site Internet de la CSF, sous l'onglet Info-déonto dans la section Rémunération/Double emploi.

Si l'autre activité ou profession ne fait pas partie de cette liste, le représentant devra évaluer si le fait de l'exercer le placera en situation de conflit d'intérêts.

### 2 L'EXERCICE DE LA PROFESSION OU DE L'ACTIVITÉ NE PLACE PAS LE REPRÉSENTANT EN SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS<sup>2</sup>

« Conflit d'intérêts » désigne toute situation où le professionnel est susceptible de voir son jugement affecté entre ses intérêts propres et ceux de son client. Lorsqu'il guide ses clients, le représentant doit être à l'abri de tout intérêt, conflit ou influence susceptible d'altérer ses conseils, son discernement ou sa liberté d'action. Il doit préserver son indépendance.

**Une bonne façon de déterminer si une situation crée un conflit d'intérêts, c'est de se poser les questions suivantes :**

- Est-ce que cette situation me donne un avantage autre que l'intérêt de mon client, même en l'absence de préjudice pour celui-ci ?
  - Si la réponse est « oui », il serait prudent de vous abstenir.
- Si cette situation n'existait pas, est-ce que mes conseils et recommandations seraient les mêmes ?
  - Si la réponse est « non », il serait prudent de vous abstenir.
- Est-ce qu'une personne raisonnable pourrait croire à l'apparence d'un conflit d'intérêts ?
  - Si la réponse est « oui », il serait prudent de vous abstenir.

### 3 LE REPRÉSENTANT DOIT FAIRE PREUVE DE DISPONIBILITÉ ET DE DILIGENCE ENVERS SES CLIENTS<sup>3</sup>

Enfin, si les deux conditions ci-dessus sont remplies, le représentant pourra exercer le double emploi dans la mesure où il fera preuve de disponibilité et de diligence envers ses clients.

Les règles ne précisent pas le nombre d'heures à consacrer à l'exercice des activités de représentant (ou autres activités administratives au sein d'un cabinet ou liées au domaine des services financiers), ni si le représentant doit se consacrer principalement à ces activités. La mesure n'est pas quantifiable, elle est qualifiable.

En effet, peu importe le temps qu'il consacre à l'exercice de son double emploi, il doit pouvoir satisfaire l'attente de ses clients en leur offrant des services financiers professionnels et appropriés.

<sup>1</sup> Règlement sur l'exercice des activités des représentants (ci-après « REAR »), c. D-9.2, r.10, art. 2.

<sup>2</sup> Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r.3 (ci-après « Code »), art. 18-19.

<sup>3</sup> REAR, art. 4, al. 1.

## REPRÉSENTANTS EN ÉPARGNE COLLECTIVE ET EN PLANS DE BOURSES D'ÉTUDES

Pour les représentants en épargne collective ou en plans de bourses d'études, il n'existe pas d'activités professionnelles incompatibles et il n'est pas interdit d'occuper un deuxième emploi. Par contre, comme pour tout membre de la CSF, la prémisse est d'éviter les situations de conflit d'intérêts et de respecter les règles déontologiques applicables à leur champ d'activité<sup>4</sup>.

Le courtier du représentant, lui, doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les situations de conflit d'intérêts auxquelles sont exposés ses représentants. Le représentant doit donc toujours vérifier auprès de son courtier, ou du responsable de la conformité de son courtier, s'il est autorisé à exercer tel autre emploi en particulier, et lui déclarer toute circonstance où il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts. D'ailleurs, chaque courtier doit mettre en place une politique et des procédures de gestion des conflits d'intérêts<sup>5</sup>.

## EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ EXTERNE : LA PRODUCTION DE DÉCLARATIONS DE REVENUS



**Un conseiller en sécurité financière aimerait offrir à ses clients de préparer leurs déclarations de revenus. Peut-il le faire ?**



Puisqu'il s'agit d'un conseiller en sécurité financière, voyons si cette offre de services fait partie de la liste d'activités et professions incompatibles. Dans cette liste, on retrouve la « comptabilité publique », qui se rapporte à l'exercice de certification et à l'utilisation du titre d'auditeur. Contrairement à ce que certains peuvent penser, la production de déclarations de revenus ne fait pas partie de la « comptabilité publique ». Elle n'est donc pas en soi interdite.

Nous pouvons ensuite aborder la seconde étape, qui consiste à évaluer si le représentant, en offrant ce service à ses clients, se place en situation de conflit d'intérêts. À première vue, le représentant ne se placerait pas en conflit d'intérêts en offrant ce service. Par contre, tout est une question de circonstances. Notez que peu importe le contexte, le représentant ne doit pas oublier ses autres obligations, par exemple de respecter le secret de tous les renseignements

personnels qu'il obtient sur un client et de les utiliser uniquement aux fins pour lesquelles il les obtient<sup>6</sup>. En conséquence, le représentant ne devrait pas utiliser les renseignements personnels de ses clients à d'autres fins que celles initialement prévues, notamment s'il utilise les renseignements pour le bénéfice d'une autre activité ou d'un autre emploi<sup>7</sup>.

Enfin, le représentant devra conserver les dossiers relatifs à cette activité séparément de ses dossiers clients en services financiers. Il devra également vérifier si sa police d'assurance en responsabilité professionnelle couvre une faute ou omission liée à cette autre activité.

Ainsi, même en l'absence d'incompatibilité et de situation de conflit d'intérêts, l'exercice d'une activité ou profession autre que celle de représentant doit toujours être exercée conformément aux normes déontologiques énoncées dans les lois et règlements applicables. Au final, le représentant doit, en toutes circonstances, accorder la priorité à l'intérêt de ses clients en restant disponible pour eux, en préservant son indépendance et en adoptant une pratique professionnelle.

Il est important de rappeler que même en l'absence de restriction, le représentant doit s'assurer d'obtenir les autorisations des autorités compétentes afin de pouvoir exercer un double emploi<sup>8</sup>.

En conclusion, si l'exercice d'un double emploi est encadré, c'est dans le but de préserver l'image de la profession et la confiance du public envers les professionnels en services financiers, dont vous faites partie.

Pour obtenir plus d'information concernant le sujet, visitez Info-déonto, sur le site web de la CSF, plus précisément la section Rémunération/Double emploi.

<sup>4</sup> Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 7.1.

<sup>5</sup> Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, c. V-1.1, r. 10, art. 13.4.

<sup>6</sup> Code, art. 26.

<sup>7</sup> Code, art. 26, 27.

<sup>8</sup> Le représentant en assurance ou le planificateur financier qui veut occuper un double emploi devra obtenir l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers en remplissant le Formulaire en cas de double emploi, disponible sur le site Web de l'Autorité. Le représentant en épargne collective ou en plans de bourses d'études, quant à lui, devra informer son courtier afin que ce dernier puisse mettre le dossier d'inscription du représentant à jour dans la BDNI.